



ARRETE N° 2023-161
PORTANT AUTORISATION DE REALISER DE OCTOBRE 2023 à MAI 2025
DES TRAVAUX EN URGENCES DE JOUR COMME DE NUIT, DE DIAGNOSTIC DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE MASSONGY 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-5,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L115.1 à L 116.8 et les articles L 141.2 à L 141.12 et les articles R 115.1.1 à R 116.2 et R 141.2 à R 141.22,

Vu la demande de SETEC HYDRATEC – représentée par M. NALTCHAYAN Xavier – immeuble le Comer – 97/101 boulevard Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03, pour effectuer des travaux en urgence, de jour comme de nuit de diagnostic des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de 74140 MASSONGY.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voiries communales pour la durée des études, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

Article 1. Du 26 octobre 2023 31 mai 2025, les sociétés **SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS** sont autorisées à exécuter les travaux ci-dessus énoncés. La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée manuellement

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ». Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10. Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit des travaux.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des sociétés **SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS**

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Madame la responsable des services techniques
Thonon agglomération,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 26 octobre 2023,
Le Maire,
Sandrine DETURCHE

Affiché le 26 octobre 2023

